

Sous-direction C  
BUREAU C3

Sous-direction D  
BUREAU D1

Sous-direction B  
BUREAU B2

INSTRUCTION N° 79-59-B1  
du 27 avril 1979

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° .....	du .....
----------	----------

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI N° 77-1457  
DU 29 DÉCEMBRE 1977  
RÉGULARISATION DES RÉMUNÉRATIONS AFFÉRENTES A L'ANNÉE 1978

ANALYSE

*Conditions particulières d'application de l'article 14 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977  
Écrêtement des hautes rémunérations en 1978*

DOCUMENTS A ANNOTER

- Instruction n° 77-73-B 1 du 10 juin 1977.
- Instruction n° 78-32-B 1 du 14 février 1978.
- Instruction n° 78-47-B 1 du 1<sup>er</sup> mars 1978.

L'article 14 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 portant diverses dispositions relatives aux prix a fixé les limites de la progression au titre de l'année 1978 des rémunérations les plus élevées.

Les circulaires du Premier ministre n° 1161/SG du 19 juin 1978 (annexe n° 1) et du ministère du Budget n° B-2 A-134 du 7 novembre 1978 (annexe n° 2) ont précisé les conditions générales d'application de ces dispositions.

La présente instruction a pour objet de préciser certaines conditions de leur application en fonction notamment de diverses situations particulières.

- Aucune modification n'est apportée aux dispositions concernant :
  - le champ d'application territorial;
  - les rémunérations à prendre en compte (sous réserve du remplacement des rémunérations de l'année 1976 par celles de l'année 1977 et des dispositions particulières applicables aux agents promus);

DIFFUSION  
CS<sub>2</sub>  
2

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TPAP	TGC	TGE	TOM
-----	-----	------	-----	-----	------	-----	-----	-----

**INSTRUCTION N° 79-59 - B1**  
**du 27 avril 1979**

— 2 —

— les modalités d'écrêtement (sous réserve des nouvelles règles de progression des rémunérations, cf. ci-après) ;  
— les modalités de reconstitution de la rémunération de référence en ce qui concerne les personnels en fonction dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et l'île de Mayotte ;  
— les règles applicables aux personnels ayant partagé leurs activités entre la France et l'outre-mer ou entre différents départements ou territoires d'outre-mer et entre l'étranger et la France ou l'outre-mer et aux agents ayant changé d'employeur ou nommés à un emploi extérieur à la hiérarchie normale de leurs corps (sous réserve du remplacement des dates 1<sup>er</sup> janvier 1977 par 1<sup>er</sup> janvier 1978 et 1977 par 1978) ;  
— les personnels ayant quitté définitivement le service,  
telles qu'elles ont été précisées par l'instruction n° 78-32-B 1 du 14 février 1978 modifiée par l'instruction n° 78-47-B 1 du 1<sup>er</sup> mars 1978.

2. Les seuils d'écrêtement sont fixés comme suit :

a. Rémunérations de référence (rémunération 1977 effectivement perçue ou reconstituée) inférieures à 216.000 F.

Ces rémunérations ne pourront excéder en 1978 :  $216.000 + 9,40 \%$ , soit 236.304 F ;

b. Rémunérations de référence (rémunération 1977 effectivement perçue ou reconstituée) comprises entre 216.000 F et 360.000 F.

Ces rémunérations ne pourront progresser en 1978 que de 9,40 % dans la limite d'un plafond absolu de 360.000 F ;

c. Rémunérations de référence (rémunération 1977 effectivement perçue ou reconstituée) égales ou supérieures à 360.000 F.

Ces rémunérations ne pourront pas progresser en 1978.

3. La prise en compte des promotions doit être effectuée dans les conditions suivantes :

a. Promotions prenant effet en 1976, 1977 ou au 1<sup>er</sup> janvier 1978.

La rémunération de référence sera reconstituée, d'une part, en recalculant la rémunération 1976 sur la base du nouvel indice ou échelle lettre acquis et, d'autre part, en appliquant au chiffre obtenu les règles de progression fixées pour 1977 ;

b. Promotions prenant effet au cours de l'année 1978.

La rémunération de référence sera reconstituée, d'une part, en recalculant la rémunération 1976 en tenant compte d'une promotion au nouvel indice ou échelle lettre acquis, deux ans avant la date d'effet réelle et, d'autre part, en appliquant au chiffre obtenu les règles de progression fixées pour 1977.

\*\*

L'attention des comptables est à nouveau appelée sur le fait que c'est au service responsable de la tenue du compte de cumul qu'il appartient de vérifier si le montant total de la rémunération perçue en 1978, ou, au titre de 1978, n'excédera pas les limites autorisées et, le cas échéant, de procéder aux écrêtements ou à l'émission des ordres de reversement nécessaires.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*

Michel PRADA.

LE PREMIER MINISTRE

N° 1161/SG

Paris, le 19 juin 1978.

LE PREMIER MINISTRE,

*à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État.*

**Objet : Application de l'article 14 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977. Écrêtement des hautes rémunérations en 1978.**

L'article 14 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 portant diverses dispositions relatives aux prix a fixé les limites de la progression en 1978 des rémunérations les plus élevées. Ce texte concerne à la fois le secteur privé et le secteur public.

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles qui devront être appliquées dans les administrations, entreprises, organismes et institutions qui sont placés sous votre autorité ou votre tutelle.

Toutefois, la rémunération des dirigeants d'entreprises publiques visés à l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié demeurera fixée selon la procédure actuellement en vigueur et son évolution au titre de l'année 1978 sera définie ultérieurement.

## I. — PORTÉE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 14

### 1. Définition de la rémunération.

L'article 14 vise les rémunérations brutes mises à la disposition d'une même personne en 1977 et 1978. Par rémunération, il faut entendre à la fois le traitement et les primes ou indemnités perçues par l'intéressée. Peuvent seules être exclues les indemnités réellement représentatives de frais, c'est-à-dire celles dont le versement est lié à la présentation de pièces justificatives. A l'inverse, les indemnités forfaitaires pour frais, par exemple celles qui sont versées aux membres du Gouvernement et à certains hauts fonctionnaires, seront prises en compte pour le calcul de la rémunération.

Il n'y a donc pas lieu de se référer au caractère imposable ou non des différents éléments qui composent la rémunération.

Comme pour l'application de l'article 11 de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976, la rémunération à prendre en considération s'entend de la rémunération après déduction des cotisations sociales obligatoires.

Il n'y a pas lieu d'y comprendre, en revanche, le montant des allocations familiales.

### 2. Cumul d'activités.

Dans le cas où une même personne cumule plusieurs activités et reçoit plusieurs rémunérations versées par des employeurs différents, l'article 14 ne prévoit de globaliser les rémunérations, pour le calcul des plafonds, que dans le cas de sociétés mères et sociétés filiales. Cependant, cet article ne remet pas en cause la réglementation des cumuls propre au secteur public qui découle du décret du 29 octobre 1936. Dans ce cas, c'est donc au niveau du total du compte de cumul qu'il faut appliquer les dispositions de l'article 14.

### 3. Période de référence.

La rémunération à prendre en compte est celle qui a été mise à la disposition du bénéficiaire (paiement par chèque ou en espèces, virement à un compte...) au cours de chacune des deux années 1977 et 1978. Toutefois, les ajustements de salaire dont le versement intervient après le 31 décembre en application de dispositions réglementaires ou conventionnelles pourront être rattachés à la rémunération de l'année précédente. Dans ce cas, une correction symétrique devra, bien entendu, être opérée pour rattacher à 1978 les rappels versés en 1979 au titre de l'année précédente. A cet égard, les modalités retenues par chaque employeur en 1977 pour l'application des dispositions de l'article 11 de la loi du 29 octobre 1976 devront être reconduites pour l'application de l'article 14 de la loi du 29 décembre 1977.

#### 4. Territorialité.

L'article 14 ne concerne que les rémunérations allouées à des personnes de nationalité française ou étrangère travaillant en France métropolitaine ou dans des départements et territoires d'outre-mer.

Il est donc fait abstraction des sommes versées en contrepartie d'une activité exercée à l'étranger, alors même que leur titulaire serait de nationalité française ou que la rémunération serait soumise à l'impôt sur le revenu en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer.

Le lieu d'exercice de la profession est donc le seul critère à retenir. En revanche, il n'est pas tenu compte du lieu du paiement de la rémunération : une rémunération payée en territoire étranger entre dans le champ d'application de la nouvelle loi, si son bénéficiaire travaille en France, dans les D.O.M. ou dans les T.O.M.

Les modalités retenues en 1977 pour le calcul de l'écrêtement à appliquer aux rémunérations d'agents ayant passé une partie de l'année 1976 ou 1977 à l'étranger seront reconduites en 1978.

#### 5. Changement d'employeur et départ à la retraite.

Les règles appliquées en 1977 seront reconduites en 1978. Notamment en cas de changement d'employeur en 1977 ou 1978, il conviendra de ramener à douze mois la rémunération de l'année au cours de laquelle le changement est intervenu.

Par exemple, si un salarié a travaillé du 1<sup>er</sup> juillet 1977 au 30 septembre 1978 dans une entreprise publique, il conviendra, pour l'application de l'article 14, de comparer la rémunération de juillet à décembre 1977  $\times 2$  à

la rémunération de janvier à septembre 1978  $\times \frac{4}{3}$ .

En cas de départ à la retraite en 1978, le montant de l'indemnité de départ à la retraite et à fortiori le montant de la retraite ne seront pas pris en compte dans la rémunération de 1978.

## II. — MONTANT MAXIMUM DES RÉNUMÉRATIONS

### 1. Les rémunérations dont le montant total atteignait 360.000 F en 1977 ne pourront pas progresser en 1978.

Les sommes qui peuvent être allouées en 1978 aux personnes intéressées sont celles qui leur ont été effectivement allouées en 1977 après l'écrêtement imposé par l'article 11 de la loi du 29 octobre 1976. Les modalités de mise en œuvre de ce blocage de la rémunération annuelle retenues en 1977 doivent être reconduites en 1978.

Cette règle connaît une seule exception en faveur des personnes qui ont bénéficié d'une promotion en 1977 ou en 1976. Aucune contrepartie financière ne pouvait être liée à ces promotions en 1977. En revanche, l'augmentation des rémunérations qui aurait dû résulter en 1977 de ces promotions pourra intervenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978. Dans ce cas, les rémunérations de 1978 seront uniformément calculées sur la base du niveau atteint au 1<sup>er</sup> janvier.

Enfin, les augmentations de rémunération liées à une promotion intervenue dans le courant de l'année 1978 sont autorisées.

2. Les rémunérations dont le montant a dépassé 216.000 F en 1977 ou dépasseraient ce montant en 1978 ne pourront augmenter en 1978 par rapport à 1977 que comme la valeur moyenne de l'indice national des prix à la consommation publiée par l'I.N.S.E.E.

Cette augmentation a été de 9,4 % en 1977. Dans l'état actuel des prévisions de la commission des Comptes de la Nation, elle est estimée à 9 % environ; c'est ce taux qu'il conviendrait donc de retenir pour le calcul des rémunérations annuelles pour 1978.

Pour ceux des salariés qui ont perçu une rémunération inférieure à 216.000 F en 1977, mais que la progression conventionnelle ou statutaire conduirait à un niveau supérieur à ce montant en 1978, il conviendra de limiter l'augmentation de leur rémunération totale annuelle à + 9 %, si le taux d'augmentation prévu se trouve confirmé.

Comme pour les bénéficiaires de rémunérations supérieures à 360.000 F, la rémunération de référence à prendre en compte, pour le calcul de la rémunération de 1978, doit être la rémunération effectivement perçue en 1977. Les modalités d'écrêtement retenues en 1977 doivent être reconduites en 1978.

Les dérogations prévues au 1 ci-dessus en 1978 au titre des promotions sont également applicables aux salariés dont la rémunération de 1978 sera comprise entre 216.000 F et 360.000 F.

### 3. Cas particulier des personnes rémunérées par application de taux unitaires.

(Rémunérations calculées sur une base horaire ou liées au volume de l'activité.)

La rémunération qui pourra être versée en 1978 sera calculée sur la base des taux applicables au 1<sup>er</sup> jan-

vier 1977 revalorisés, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 29 octobre 1976. Cette rémunération devra, en outre, être calculée à activité constante, c'est-à-dire que l'écrêtement ne pourra avoir effet de bloquer les gains de rémunération résultant d'une variation du volume de l'activité dans l'année considérée.

\*

\*\*

Je vous demande de veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que les dispositions qui précèdent soient respectées dans l'ensemble des services, établissements, entreprises ou organismes qui sont placés sous votre tutelle ou votre autorité.

Si vous jugez qu'un problème tout à fait particulier n'a pas été pris en compte et appelle un examen spécifique, vous voudrez bien en saisir les services du ministère du Budget.

RAYMOND BARRE.

à l'Instruction n° 79-59-B1

du 27 avril 1979

MINISTÈRE DU BUDGET

Direction du Budget

**CIRCULAIRE N° B-2 A-134 EN DATE DU 7 NOVEMBRE 1978**

**relative à l'application de l'article 14 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977**

**Écrêtement des hautes rémunérations en 1978**

LE MINISTRE DU BUDGET,

*à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État.*

La circulaire n° 1161/SG du 19 juin 1978 prise en application de l'article 14 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 portant diverses dispositions relatives aux prix a retenu, dans son chapitre II, § 2 (p. 5), une hypothèse de la variation de la valeur moyenne de l'indice national des prix à la consommation entre 1977 et 1978 de 9 %.

Il s'avère que des indications plus récentes laissent prévoir une variation de 9,4 %. Aussi, convient-il de substituer, dès maintenant, ce nouveau taux d'augmentation au taux précédemment prévu pour apprécier la limitation à effectuer sur la progression en 1978 des hautes rémunérations concernées par la circulaire du 19 juin 1978 rappelée ci-dessus.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du Budget,*

Par empêchement du directeur du Budget :

*Le sous-directeur,*

Jacques BUZET.